

Directive Lpers – décision du Conseil d'Etat du 09.01.1991

Rglpers 120

Rétribution des heures supplémentaires

En application de l'article 120, alinéa 2 du règlement général d'application de la loi sur le personnel, la rétribution maximum de l'heure supplémentaire non compensée est fixée à Fr. 42.-.